

SÉLECTION D'APRÈS-DEMAIN



Livre

DÉNATURALISÉS – LES RETRAITS DE NATIONALITÉ SOUS VICHY

De Claire Zalc

Seuil, coll. l'Univers historique – septembre 2016 – 400 pages

Quelles furent les premières préoccupations du gouvernement du maréchal Pétain après la défaite et le vote des pleins pouvoirs le 10 juillet 1940 ? : réviser toutes les naturalisations accordées depuis une loi de 1927 par un texte dit loi du 22 juillet 1940 ; édicter un statut des Juifs le 3 octobre 1940. Et autres mesures de revanche contre les lois honnies de la III^{ème} République.

En étudiant le processus de révision des naturalisations, Claire Zalc accomplit un travail aussi précis que possible du fait d'absence d'archives centralisées, et ajoute un chapitre indispensable à l'étude de la nature du régime de Vichy.

En effet, le mécanisme de révision des naturalisations illustre le mode de fonctionnement de l'administration et des institutions appelées à mettre en œuvre une politique s'appuyant sur des principes totalement contraires aux valeurs de la République et aux fondements d'un État de droit, dont en particulier le principe de non-rétroactivité des lois.

La loi du 22 juillet est brève : elle ne comporte que trois articles (voir ci-après), mais produit des effets dévastateurs pour celles et ceux qui en seront les victimes. Au nombre estimé de 27 000, il ont subi humiliations, déclasserement social et professionnel, tracasseries administratives, et parfois, quand ils étaient juifs, extermination.

Et ceci du fait d'une Commission de révision des naturalisations qui a fait un travail scrupuleux, sous la direction de personnalités ayant bonne conscience¹, persuadés de travailler pour l'intérêt national, et relayés par le tissu administratif territorial dont le zèle l'emporte sur les réticences. Cette commission a aussi grandement participé à cette noble tâche qui consistait à défendre à tout prix la souveraineté de l'État français face aux exigences de l'occupant. C'est ainsi que le maréchal Pétain a eu la « bonté » de refuser la dénaturalisation en

bloc de tous les naturalisés d'avant-guerre qui lui était demandée par les autorités d'occupation. C'est donc une machine bureaucratique zélée, bien que débordée, qui a eu pour mission de décider qui était digne de conserver la nationalité française et qui ne l'était pas. Ne disposant d'aucun critère de décision, elle a travaillé selon ses propres appréciations, transformant son pouvoir discrétionnaire en arbitraire.

Parmi les motifs de décision, figuraient la bonne moralité selon l'époque, les services rendus au pays (pas toujours), le comportement en général. Et, bien entendu, la qualité de Juif ou pas. Curieusement, alors qu'il existait un statut des Juifs qui dispensait de toute pudeur en la matière, le fait d'être « israélite » n'était pas un critère de dénaturalisation affiché. Pour autant, l'étude de Claire Zalc montre que, de fait, l'antisémitisme a joué un grand rôle dans l'instruction des dossiers soumis à la Commission et dans les avis fournis par les administrations locales consultées. Avec cette particularité que retirer la nationalité française à un Juif (ou supposé tel selon son patronyme), c'était le placer dans la catégorie de population que l'État français s'était engagé à remettre aux Allemands en vue de leur déportation et de leur extermination.

L'étude de Claire Zalc apporte un élément supplémentaire à la compréhension du régime de Vichy².

Elle confirme que, au-delà des textes, les comportements ne sont pas apparus *ex nihilo*. Le slogan « la France aux Français » est né dès la fin du XIX^e siècle, période marquée par l'affaire Dreyfus. Ce sont donc plusieurs décennies de crise économique et de tensions politiques qui ont préparé le terrain à la « Révolution nationale ». Ce que R. Paxton, notamment, a bien expliqué, Claire Zalc le confirme.

Qu'en déduire ? Que les signes avant-coureurs de l'effondrement d'un système politique doivent être observés avec atten-

tion et que toute tolérance face aux assauts contre les libertés et les valeurs de la République est potentiellement criminelle. Ceux qui ont instruit scrupuleusement les dossiers de dénaturalisation étaient souvent les mêmes que ceux qui avaient eu à instruire les dossiers de naturalisation. Tout est donc possible pourvu que le terrain soit préparé. Des livres comme ceux de Robert Paxton et Claire Zalc enseignent le passé. Mais aussi, et surtout, ils éclairent l'avenir. Il est donc essentiel de les lire et d'en tirer les conclusions qui s'imposent face aux discours démagogiques dont la nocivité n'est plus à démontrer, souvent trop tard.

*
* *

Loi du 22 juillet 1940 (Journal officiel du 23 juillet 1940) :

Article 1 – Il sera procédé à la révision de toutes les acquisitions de nationalité française intervenues depuis la promulgation de la loi du 10 août 1927 sur la nationalité.

Article 2 – Il est institué à cet effet une commission dont la composition et le mode de fonctionnement seront fixés par arrêté du garde des Sceaux.

Article 3 – Le retrait de la nationalité française sera, s'il y a lieu, prononcé par décret pris sur le rapport du garde des Sceaux et après avis de cette commission. Le décret fixera la date à laquelle remontera la date de perte de la qualité de Français. Cette mesure pourra être étendue à la femme et aux enfants de l'intéressé.

Guy Snanoudj

1. Dont André Mornet, président d'une sous-commission, qui occupera le siège de procureur général au procès du maréchal Pétain...

2. Cf. l'analyse de l'ouvrage de Michaël Marrus et Robert Paxton, *Vichy et les Juifs*, *Après-demain* n° 38, avril 2016, page 55.